

Question écrite N° 3675

Caisse des épizooties : ne serait-ce pas le bon moment pour la réactualiser ?
Alain Koller (UDC)

Réponse du Gouvernement

Les épizooties sont définies par la loi sur les épizooties (LFE, RS 916.40) et le Conseil fédéral en établit la liste aux articles 2-5 de l'ordonnance sur les épizooties (OFE, RS 916.401). La LFE et l'OFE stipulent pour chaque épizootie les indemnités allouées ainsi que les limites de celles-ci : 60 % au moins et 90 % au plus de la valeur estimative de l'animal péri ou tué. L'art. 75 de l'OFE précise pour chaque espèce animale les montants maximaux de la valeur estimative. Des directives concernant l'estimation des animaux dans la lutte contre les épizooties ont par ailleurs été édictées par l'OSAV et décrivent précisément le montant des indemnités. Les estimateurs officiels du Canton se basent sur ces tables pour fixer les indemnités.

Pour remplir ses obligations financières découlant de la législation sur les épizooties, le Canton a instauré une Caisse des épizooties, qui prend notamment en charge les indemnités pour perte d'animaux. Celles-ci sont financées pour moitié par les cotisations des propriétaires d'animaux et pour moitié par l'État (art. 6 et 75 al. 2 de l'ordonnance portant exécution de la législation fédérale sur les épizooties et l'élimination des sous-produits animaux, RSJU 916.51). Chaque année le Département de l'économie et de la santé, après consultation du comité de gestion de la Caisse des épizooties, fixe le pourcentage d'indemnisation. Pour 2024 le pourcentage retenu est de 90%, soit la limite maximale autorisée.

Il est également important de relever que l'organisation faîtière est représentée au comité de gestion de la Caisse des épizooties. Le comité, nommé par le Gouvernement, comprend deux représentants de l'État, deux représentants de la Chambre d'agriculture et le vétérinaire cantonal.

Le Gouvernement répond aux questions posées comme il suit :

1. Combien de propriétaires d'animaux cotisent à la Caisse des épizooties dans le canton et quel montant cela représente pour celle-ci ?

En 2024, 1479 propriétaires d'animaux ont cotisé à la Caisse des épizooties pour un montant de 425'464.05 francs.

2. A combien s'élève le montant des cotisations perçues lors de ces dix dernières années auprès de la Caisse des épizooties ?

Les propriétaires d'animaux ont cotisé les montants suivants :

2023	:	417'159.15	francs
2022	:	410'410.55	francs
2021	:	409'626.75	francs
2020	:	411'051.05	francs
2019	:	414'760.35	francs
2018	:	418'288.70	francs
2017	:	396'706.05	francs
2016	:	389'095.55	francs
2015	:	357'247.05	francs
2014	:	344'015.05	francs

3. Quels montants ont été utilisés ces dix dernières années par la Caisse ?

Les dépenses de la Caisse des épizooties se sont élevés à :

2023	:	598'327.60	francs
2022	:	662'974.90	francs
2021	:	606'988.70	francs
2020	:	576'832.23	francs
2019	:	592'779.58	francs
2018	:	560'988.34	francs
2017	:	570'073.27	francs
2016	:	541'321.39	francs
2015	:	530'424.87	francs
2014	:	458'055.35	francs

4. Pourquoi la Caisse ne prendrait-elle pas en charge l'intégralité du traitement de la maladie de la langue bleue ?

Dans le cadre de la lutte contre la fièvre catarrhale ovine (maladie de la langue bleue) la Caisse des épizooties prend en charge les indemnités pour les animaux pérus ou qui doivent être tués à hauteur de 90% de la valeur d'estimation. Les frais pour les prélèvements de sang par les vétérinaires ainsi que les frais d'analyses sanguines sont également pris en charge par la Caisse des épizooties. Pour 2024 on peut estimer que la maladie de la langue bleue occasionnera des dépenses de plus d'un demi-million de francs à charge de la Caisse des épizooties.

Quand bien même ce montant est important, il ne couvre pas toutes les pertes subies par les détenteurs d'animaux touchés par la maladie de la langue bleue. En effet, les textes législatifs en vigueur ne prévoient pas d'indemnités pour les frais de traitement ou les conséquences économiques qui découlent de la perte d'animaux ou de la maladie de ceux-ci, comme par exemple la baisse de la production laitière, le manque à gagner suite aux avortements, les frais vétérinaires, etc.

5. Pourquoi la Caisse des épizooties ne prendrait pas en charge l'intégralité du traitement pour le botulisme du bovin ?

Le botulisme bovin ne fait pas partie des épizooties listées aux articles 2-5 de l'ordonnance sur les épizooties (OFE, RS 916.401) et par conséquent les pertes d'animaux y relatives ne sont pas prises en charge. La raison principale est que cette maladie n'est pas contagieuse, elle est sporadique et ne constitue pas une menace systémique pour l'ensemble du secteur. Elle ne répond donc pas aux critères définis pour les indemnités liées aux épizooties.

6. Ne serait-il pas judicieux de revoir cette loi au niveau cantonal ?

L'ordonnance portant exécution de la législation fédérale sur les épizooties et l'élimination des sous-produits animaux (RSJU 916.51) s'appuie sur les bases légales fédérales en vigueur (notamment la LFE et l'OFE). Concernant les indemnités, le Département de l'économie et de la santé applique le pourcentage maximal autorisé, soit 90 %. Malgré les limites fixées par la législation fédérale, le comité de gestion de la Caisse des épizooties évalue régulièrement les marges de manœuvre possibles en tenant compte des financements disponibles dans le budget cantonal et des cotisations souhaitées par les propriétaires d'animaux. Bien que des réflexions aient été menées par le comité de gestion sur d'éventuelles modifications du fonctionnement de la caisse, celui-ci a décidé de ne pas apporter de changements fondamentaux. Toute nouvelle prestation ou extension de la Caisse des épizooties, dépassant le cadre fédéral, nécessitera toutefois une nouvelle source de financement.

Delémont, le 14 janvier 2025

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized initials and a surname, likely 'JBM Maître'.

Certifié conforme par le chancelier d'Etat
Jean-Baptiste Maître